

**ARRETE N°13-0848**  
**Fixant le prix de journée du Foyer**  
**de vie Sainte Angèle.**

**Le Président du Conseil général de la Lozère**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-22 et suivants, R314-34 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du Conseil général du 21 décembre 2012 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2013 ;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

**ARRETE**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer de vie Sainte Angèle situé , 48100 Chirac, sont acceptées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	505 586.98 €	<b>Total des dépenses</b> 4 455 469.34 €
<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 387 356.17 €	
<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	562 526.19 €	
<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	0.00 €	<b>Total des produits</b> 299 000.00 €
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	225 000.00 €	
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	74 000.00 €	

**Article 2** Le nombre de journées prévisionnelles pour l'hébergement permanent est fixé à **28 000 jours**.

**Article 3** Le prix de journée du Foyer de vie Sainte Angèle pour l'hébergement permanent est fixé à **148.17 € à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2013**.

**Article 4** Les produits de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement perçus par les résidents sont intégralement reversés au groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation", compte 758 sur le budget de l'établissement.

**Article 5** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le

Le Président du Conseil général,

Jean-Paul POURQUIER